



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

L'interdiction des centrales photovoltaïques dans les zones humides

Cette fiche a pour objet de rappeler les règles et de définir les grands principes appliqués en Corse pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme portant sur des centrales solaires au sol concernant la problématique des zones humides.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'IMPLANTATION : UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de l'utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de la protection des sites, des milieux et paysages naturels un objectif fondateur de la politique d'urbanisme. Cet engagement est repris dans le guide 2020 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales PV au sol où il est précisé que «*les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont, en principe, pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel*».

Par conséquent, afin de limiter l'artificialisation des sols et de limiter la consommation d'espace naturel et sauf exception justifiée, les projets de centrales PV au sol seront réalisés sur des espaces déjà dégradés/pollués, anthropisés /impermeabilisés ou non utilisables pour d'autres usages (exemple des zones soumises à un fort aléa technologique). Pour mémoire, un site dégradé mais en cours de renaturation ne peut être considéré directement comme une friche.

PRINCIPE 1 : La recherche de sites d'implantation de projets photovoltaïques doit privilégier : les toitures et ombrières de parking, puis les terrains déjà artificialisés plutôt que des espaces naturels, forestiers ou agricoles. Dans ce dernier cas, il faudra s'appuyer sur les zones d'accélération relatives aux énergies renouvelables terrestres validées ainsi que les zones identifiées dans les documents de planification existants (PLU).

PRINCIPE 2 : Lorsqu'elle n'est pas strictement interdite, sous réserve de l'absence de solutions alternatives, l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque en espace naturel peut être envisagée sous réserve de la réalisation d'une évaluation approfondie

et détaillée des incidences¹, faisant intervenir des compétences en écologie, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes (= faible impact résiduel du projet).

INTERDICTION D'IMPLANTATION DANS LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont indispensables pour les services écosystémiques qu'elles procurent, de l'apport d'eau douce à l'alimentation, en passant par la biodiversité, la maîtrise des crues, la recharge des nappes souterraines et l'atténuation des changements climatiques. La gestion de ces zones humides constitue un enjeu mondial, cadré par la Convention internationale de Ramsar adoptée le 2 février 1971. En effet, ces milieux (mares temporaires, lagunes, pozzines, estuaires, lacs, forêts alluviales, tourbière) sont menacés, et sur le pourtour méditerranéen (hotspot de biodiversité), 48 % des zones humides ont disparues depuis les années 1970 (rapport 2018 de la Convention Ramsar). D'après ce même rapport, plus d'un quart des espèces qui y vivent sont en danger d'extinction.

PRINCIPE 3 : En application du cahier des charges de l'appel d'offres concernant le développement du PV dans les zones non interconnectées (établi par la Commission de régulation de l'énergie), il est formellement interdit pour un projet de centrale PV au sol d'impacter une zone humide, caractérisée selon l'arrêté du 24 juin 2008, en application de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

D'un point de vue méthodologique, le référentiel pour la définition des zones humides est défini au 1° du I de l'article L. 211-1 et à l'article R.211-108 du code de l'environnement ; les zones humides constituent des terrains «*exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*».

La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la définition des zones humides, afin d'y introduire un "OU" qui affirme le caractère alternatif des critères sols hydromorphes et végétation hygrophile. Par conséquent, cette disposition a rendu caduque l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 qui avait considéré qu'un seul critère (pédologique ou botanique) était insuffisant pour définir une zone humide.

La définition des zones humides repose par conséquent sur l'un des (ou les) deux critères:

- la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle,
- la présence éventuelle de plantes hygrophiles définies à partir de listes établies par région biogéographique (arrêté ministériel du 24 juin 2008).

¹ Cette analyse fait partie de l'étude d'impact. On rappelle que l'évaluation environnementale et l'étude d'impact sont obligatoires pour les centrales au sol à partir d'1MWc et un dossier cas par cas à compter de 300 kWc pour les autres installations selon le décret n°2022-970 du 1er juillet 2022.

CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES

Généralement, il s'agit dans un premier temps de se baser sur l'inventaire floristique, afin de déterminer la présence d'espèces hygrophiles (H)². Ce dernier doit être à jour de moins de 5 ans. Si l'inventaire conclut à une absence d'espèces hygrophiles (H) ou à une végétation de type « méso hygrophile » (c'est-à-dire une végétation constituée d'une flore ayant besoin d'une grande quantité d'eau pour son développement), un complément méthodologique sur la base de sondages ou de cartes pédologiques est nécessaire. [L'annexe II de la circulaire du 25 juin 2008](#) présente l'arbre de décision de la délimitation des zones humides.

L'analyse de sols sera menée selon la méthode expliquée dans la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. De plus, un nouvel outil de cartographie de l'espace humide de référence au 1/25 000e présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse et qui fait actuellement l'objet d'une concertation avant sa validation, permet l'identification de fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique des terrains :

- les fonctions hydrologiques répondent aux enjeux de préservation de la ressource en eau,
- les fonctions biogéochimiques contribuent à la qualité de la ressource en eau et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- et les fonctions biologiques veillent au maintien des continuités écologiques (trames verte et bleue).

Cet outil cartographique constitue un moyen de compréhension des milieux à travers ces fonctions (services rendus) qui concourent à la circulation de l'eau. Ainsi, il facilitera l'identification des périmètres correspondant à des zones humides au titre du critère « sols » à travers la visualisation de l'accumulation de flux.

PRINCIPE 4 : Il est nécessaire d'intégrer l'enjeu « zones humides » dès le choix du terrain d'implantation de la centrale PV au sol : en effet, le risque le plus important pour le pétitionnaire est de ne pas obtenir son certificat relatif au terrain d'implantation (CETI) obligatoire pour candidater aux appels d'offres de la CRE, malgré un permis de construire valide juridiquement. Enfin, les éléments justifiant l'absence de zone humide doit être intégrée à l'étude d'impact.

Outre le risque de destruction de ces zones fragiles et indispensables, les opérateurs s'exposent à des mesures de police administrative, à des rapports en manquement et à des constats d'infraction si les travaux venaient à être réalisés sans autorisation ou sans déclaration dans ce qui s'avérerait être une nouvelle zone humide. De surcroît, les zones humides sont des milieux riches qui abritent des espèces de faune et de flore protégés sur le territoire. La réalisation de projets PV qui impacteraient significativement ces spécimens d'espèces protégées, ou les habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces nécessitent la mise en place de mesures d'évitement (à

² La circulaire indique qu'en milieu à faible pente ou artificialisé, l'examen des sols peut être pertinent en premier lieu.

privilégier) et de réduction de ces impacts, et lorsqu'il existe des impacts résiduels significatifs, de compensation, dans le cadre du dépôt d'une dérogation espèces protégées selon les conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.